

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 décembre 2023

N° 2023-72	Approbation du bordereau des prix 2024 pour les prestations diverses liées au service à l'utilisateur et les travaux de branchement neufs
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 15 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole sis 20 rue du Lac à Lyon, sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence			X	
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard		X		Bertrand ARTIGNY
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Date de convocation du Conseil : 7 décembre 2023

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Conformément à l'article R.2221-38 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 6.4 des statuts de la Régie, il relève de la compétence du Conseil d'Administration de fixer les taux des redevances dues par les usagers, et notamment les tarifs des prestations diverses liées au Service à l'Usager et des travaux de branchements neufs.

En effet, dans le cadre de la comptabilité publique à laquelle est assujettie la Régie, tout élément de tarification du service de l'eau potable doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

La présente délibération fixe le nouveau bordereau des prix en matière de prestations diverses aux usagers et de travaux pour les branchements neufs, applicables à compter du 1er janvier 2024. Ce dernier annule et remplace les prix fixés par le bordereau issu de la délibération n°2022-14 du 3 octobre 2022.

2. RÉVISION DU BORDEREAU DES TARIFS DU SERVICE DE L'EAU ET DES AUTRES PRESTATIONS AU SERVICE DES USAGERS

La délibération n°2023-30 du 15 juin 2023 a fixé le tarif du service de l'eau avec les indices de révision pour l'année 2024. Afin de limiter la hausse tarifaire, l'augmentation a été plafonnée par cette délibération, à l'inflation connue au 31 mai 2023, soit à 5,0931% par rapport à 2023.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'appliquer ce coefficient de révision approuvé pour les parts fixes et variables du tarif de l'eau potable.

Le bordereau des prix des prestations liées au Service à l'Usager proposé pour application au 1er janvier 2024 est donc similaire à celui appliqué en 2023 avec application de ce coefficient de révision et correspond à la mise en œuvre opérationnelle du Règlement de service de la Régie.

En outre, deux adaptations tarifaires y sont proposées par rapport au bordereau 2023 pour certaines prestations :

1/ Ajout des coefficients de majoration pour les ouvertures ou fermetures de branchement en astreinte (soir et week-end)

Numéro de Prix	Libellé	Coefficient proposé 2024
F001.1	Ouverture ou fermeture d'un branchement- Coefficient de majoration pour heure de nuit	1.34
F001.2	Ouverture ou fermeture d'un branchement- Coefficient de majoration pour heure en week-end	1.65

- 2/ Réévaluation des frais de déplacement pour les motifs suivants, afin de les harmoniser et de couvrir les frais de déplacement des personnels.

Numéro de Prix	Libellé	Tarif HT 2023	Tarif HT 2024 proposé
F003	Rendez-vous à heure fixe	15.89	32.00
F004	Relève supplémentaire	15.89	32.00
F005	Frais de déplacement pour encaissement par agent chez l'utilisateur	26.49	32.00
F008	Frais pour relevé de compteur suite à non-relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé à la demande de l'utilisateur en dehors des périodes de relevé, sur rendez-vous spécifique	26.49	32.00
F009	Frais de relevé du compteur si refus de pose de télérelevé	10.29	32.00

Les montants des prix fixés dans le bordereau sont assujettis à la TVA, aux taux en vigueur. Le bordereau des prix des prestations liées à l'utilisateur font l'objet de la première partie du tableau annexé à la délibération.

3. REFONTE DE LA PARTIE DES PRIX DE TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS DU BORDEREAU

Le bordereau des prix facturés au demandeur de branchement neuf a été institué en 2015 en annexe au contrat de la délégation de service public. Il a fait l'objet de révisions annuelles avec le coefficient d'évolution du prix de l'eau. Lors du passage en régie, pour garantir la continuité de service sur la réalisation de devis et de travaux, le choix a été fait de conserver ces mêmes prix unitaires pour les clients en 2023.

La révision des prix de vente entre 2015 et 2022 a conduit à une revalorisation sur la période de 3%, entre 2022 et 2023 les prix ont été réévalués en Conseil d'Administration de la Régie de 2,8%, ce qui correspond à une augmentation de 5,88 % entre 2015 et 2023.

Il est de fait indépendant des bordereaux des prix de facturation des travaux réalisés par les entreprises qui sont issus d'appels d'offres. Ces derniers reflètent les prix du marché des travaux publics. A noter qu'entre 2015 et janvier 2023 l'indice des prix des travaux publics TP10a a augmenté de 20,7%.

Afin de tenir compte de ces évolutions, il est nécessaire de procéder à la refonte du bordereau pour les branchements neufs, qui fait l'objet de la seconde partie du tableau en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2024, intégrant :

- La même structure que les bordereaux d'achat (bordereaux des marchés de travaux de branchements neufs), avec des codes et libellés d'articles similaires.
- Les prix des articles établis sur la moyenne pondérée des 4 lots géographiques de travaux, de façon à proposer le même prix quel que soit le secteur de la Métropole.
- Les frais de gestion (maîtrise d'œuvre, gestion clientèle travaux, gestion technico-administrative) estimés à 15% du coût des travaux, hors refacturation des frais de réfection de chaussée. Ces frais de gestion ont vocation à être facturés aux demandeurs des travaux.
- Le nouveau bordereau de vente prévoit ainsi d'appliquer une majoration sur les tarifs d'achat, de façon modulée selon qu'il s'agit de branchements domestiques

(5% de FG) ou de plus gros diamètre (15 à 20% de FG).

La refacturation des frais de réfection de chaussée (facturés par la Métropole de Lyon à la Régie) suivra les principes suivants :

- Utilisation des articles des bordereaux métropolitains de voirie les plus couramment utilisés
- Application des révisions de prix des marchés de la Voirie
- Application des frais de gestion de la voirie (20%)
- Pas de majoration au titre des frais de gestion de la Régie
- Réfections de chaussée mobilisant des articles inhabituels : sur devis

Dès lors, il appartient au Conseil d'Administration d'approuver cette refonte du bordereau des prix pour les travaux de branchements neufs et le nouveau bordereau qui en découle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** L'article R.2221-38 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** Les statuts de la Régie, et notamment son article 6.4,
- Vu** La délibération n°2021-0841 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le cadre stratégique pour le service public d'eau potable 2021-2035,
- Vu** La délibération n°2022-14 du 3 octobre 2022 du Conseil d'Administration de la Régie fixant le bordereau des prix du service public d'eau potable
- Vu** La délibération n° 2023-30 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration de la Régie fixant les tarifs du service de l'eau potable,

Considérant la nécessité pour le Conseil d'Administration de délibérer avant le 31 décembre 2023 pour une application des tarifs au 1er janvier 2024,

DELIBERE,

- Article 1.** Approuve la revalorisation des prix de prestations liées aux prestations liées aux usagers et la refonte des prix de branchements neufs au sein du bordereau unique ci-annexé. Ce bordereau annule et remplace les prix applicables en application du bordereau annexé à la délibération n°2022-14 du 3 octobre 2022. à compter du 1er janvier 2024
- Article 2.** Dit que les prix du bordereau ainsi constitués sont applicables pour tout nouveau devis de travaux de branchements neufs ou de prestations à l'usagers établi à partir du 1^{er} janvier 2024

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com :

ANNEXE